

Monsieur le préfet délégué pour l'égalité des chances, représentant Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

Madame le député ;

Monsieur l'adjoint au maire représentant M. le maire de Bordeaux ;

Monsieur le général, commandant la région de gendarmerie de Nouvelle-Aquitaine ;

Monsieur le général de corps aérien, commandant d'armes de la place de Bordeaux ;

Messieurs les présidents des tribunaux administratifs de Poitiers, Limoges et Pau et Monsieur le président du tribunal du stationnement payant ;

Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux ;

Madame la vice-présidente de la chambre régionale des comptes de Nouvelle-Aquitaine ;

Madame la conseillère régionale,

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,

Madame la sous-préfète représentant Monsieur le préfet de Lot-et-Garonne ;

Monsieur le président du tribunal de commerce de Bordeaux ;

Mesdames et Messieurs les représentants des chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ;

Monsieur le bâtonnier du barreau de Libourne, Monsieur le futur bâtonnier du barreau de Bordeaux et Monsieur le représentant de Mme le bâtonnier et de M. le Vice bâtonnier de ce même barreau ;

Monsieur le doyen de la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Bordeaux ;

Messieurs les président et président honoraire de la Compagnie des experts auprès de cette Cour ;

Madame et Messieurs les professeurs ;

Mesdames et Messieurs les avocats ;

Mesdames et Messieurs ;

Chers collègues.

En mon nom et au nom de M. Gil CORNEVAUX, président du tribunal administratif de Bordeaux, je vous remercie pour votre présence à cette audience solennelle conjointe du tribunal administratif et de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Je salue tout particulièrement les représentants des avocats : magistrats et avocats contribuent quotidiennement, chacun à leur place, à l'œuvre commune de justice et la qualité de leurs relations est donc essentielle à la qualité de la justice elle-même.

L' « audience solennelle » de ce matin est destinée, dans un souci de transparence, à vous présenter l'activité ainsi que la jurisprudence des juridictions administratives bordelaises au cours de l'année juridictionnelle écoulée.

Elle permet aussi de prendre un peu de recul par rapport à ce bilan annuel, en rappelant aux représentants de la Cité et aux partenaires de la justice administrative les missions essentielles de celle-ci.

C'est ainsi qu'au cours de cette audience solennelle :

- je présenterai, tout d'abord, la cour administrative d'appel de BORDEAUX et son activité puis je vous livrerai quelques réflexions sur la manière dont le juge administratif s'efforce d'assurer efficacement sa mission tout en respectant le principe de séparation des pouvoirs ;
- je donnerai ensuite la parole au Président Gil CORNEVAUX pour qu'il nous présente le tribunal administratif de Bordeaux et son activité ;
- nous entendrons après lui deux magistrats qui ont exercé récemment ou exercent les fonctions de rapporteur public auprès de la Cour ou du Tribunal : M. Sébastien ELLIE et Mme Suzie JAOUEN, pour qu'ils nous présentent une sélection de décisions rendues par ces deux juridictions au cours de l'année écoulée ;
- pour terminer, je donnerai la parole à M. Philippe DELVOLVÉ, Président de la chambre territoriale de Bordeaux de la Cour nationale du droit d'asile, que j'ai invité, cette année, à intervenir lors de cette audience pour qu'il nous présente cette juridiction, installée depuis un peu plus d'un an dans les locaux de la cour administrative d'appel de Bordeaux et qui est, comme elle, une composante de la justice administrative.

Ceci devrait nous conduire à lever cette audience vers midi pour prolonger nos échanges autour d'un buffet.

Présenter la Cour administrative d'appel de Bordeaux, c'est parler tout d'abord des magistrats et des agents qui y travaillent, soit 72 personnes à ce jour :

- 26 magistrats ;
- 36 personnels de greffe ;
- 4 assistants de justice et 6 stagiaires.

Parmi ces personnels, quelques nouveaux qui ont rejoint la Cour le 1^{er} septembre dernier ... nouveaux dont je fais partie.

J'ai en effet succédé il y a quelques semaines à M. Luc DEREPAIS, qui, après un peu plus de 3 années à la tête de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, a choisi de reprendre sa carrière au Conseil d'Etat pour y exercer des fonctions consultatives.

Pour ma part, avant d'arriver à Bordeaux j'avais exercé pendant 6 années les fonctions de président de la cour administrative d'appel de Nantes et, précédemment, celles de président des tribunaux administratifs de Lille et de Nancy.

Ont également rejoint la Cour, le 1^{er} septembre dernier :

- M. Eric REY-BÊTBÉDER, qui occupe les fonctions de 1^{er} Vice-Président, après avoir exercé les mêmes fonctions à la Cour administrative d'appel de Toulouse pendant 3 ans ; il est également président de la 2^{ème} chambre ;
- M. Paul GASNIER, qui exerce les fonctions de rapporteur public auprès de la 5^{ème} chambre de la Cour et qui était précédemment affecté au tribunal administratif d'Orléans ;
- M. Joseph HENRIOT, qui exerce les fonctions de rapporteur auprès de la 2^{ème} chambre de la Cour et qui était précédemment affecté au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

S'agissant maintenant des arrivées au greffe de la Cour en cette rentrée, nos effectifs ont été renforcés, le 1^{er} octobre dernier, par l'arrivée dans les fonctions de gestionnaire budgétaire et comptable de M. Grégory GAILLARD, qui était précédemment affecté à la Direction interdépartementale de la police nationale de Gironde.

Pour compléter la présentation de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, je rappellerai que sa compétence territoriale couvre les ressorts des tribunaux administratifs de Bordeaux, Limoges, Pau et Poitiers, ainsi que les 8 tribunaux des départements français d'Amérique et de l'Océan indien.

Comme les tribunaux administratifs existent depuis plus longtemps que les régions administratives et que les ressorts de ces tribunaux sont définis par des listes de départements qui peuvent relever de régions différentes, le ressort territorial métropolitain de la cour administrative d'appel de Bordeaux correspond aux 12 départements de la région Nouvelle Aquitaine, auxquels il faut ajouter 2 départements de la région Occitanie et 1 département de la région Centre-Val de Loire.

La Cour est compétente pour statuer sur les appels dirigés contre les jugements rendus par les 12 tribunaux administratifs que j'ai mentionnés, mais elle également compétente pour se prononcer directement sur les recours en annulation dirigés contre certaines décisions prises par les autorités administratives de son ressort territorial et c'est notamment le cas des recours dirigés contre les décisions en matière d'installations d'éoliennes terrestres.

J'en viens au bilan de l'activité juridictionnelle de la Cour pendant l'année judiciaire du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025.

Au cours de cette période, la Cour a été saisie de près de 3 200 nouvelles requêtes (chiffre en hausse de 6% par rapport à l'année antérieure) et elle a jugé presque autant d'affaires, dans un délai moyen d'environ 13 mois.

L'essentiel de ce délai de 13 mois est constitué par le temps d'instruction des dossiers, c'est-à-dire la période au cours de laquelle sont organisés, par les agents de greffe, les échanges de mémoires entre les parties, pour leur permettre de prendre connaissance des arguments de fait et de droit invoqués par leur adversaire et de les contester devant le juge.

Les arrêts rendus par la Cour sont tous susceptibles de pourvoi en Cassation devant le Conseil d'Etat mais, en pratique, seuls 10 % de ces arrêts sont ainsi contestés, les parties acceptant donc la solution retenue par la Cour dans 90% des cas.

Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour, il rejette ce pourvoi dans 90 % des cas et ce taux de confirmation est un peu supérieur à la moyenne de l'ensemble des cours administratives d'appel, qui est de 85 %.

Je tiens à remercier publiquement devant vous l'ensemble des agents de greffe et magistrats de la Cour qui, par leur vigilance lors de la conduite de l'instruction ainsi que leur rigueur dans l'interprétation et l'application du droit, ont permis d'atteindre ces bons résultats.

Pour terminer ces propos introductifs je voudrais, en cette période où la prochaine incarcération d'un ancien Président de la République a relancé l'accusation selon laquelle l'Etat de droit serait menacé en France par le Gouvernement des juges, dire quelques mots sur la manière dont la justice administrative conçoit son rôle institutionnel.

Le rôle de la justice administrative est de veiller au respect du droit par l'administration et de contribuer ainsi au respect de l'« Etat de droit », défini comme un Etat dans lequel les individus, comme les pouvoirs publics, sont soumis au principe de primauté du droit.

Les juges administratifs sont parfaitement conscients de n'avoir strictement aucune légitimité politique qui leur permettrait de s'opposer à la volonté du Parlement ou du Gouvernement.

Plus modestement - et tout comme leurs collègues judiciaires - les juges administratifs s'efforcent d'être, comme l'a si bien résumé Montesquieu dans « *L'Esprit des lois* » : « la bouche qui prononce les paroles de la loi ».

La légitimité du juge est donc d'ordre technique, c'est celle qu'il tire de sa formation et de son expérience professionnelle, qui lui confèrent une expertise dans le domaine du droit, expertise qu'il met au service d'un seul objectif : celui d'être l'interprète fidèle de la volonté du législateur.

De ce point de vue, la situation du juge administratif est singulière puisque, étant garant du respect de la loi par l'administration, il risque d'outrepasser son rôle si, au lieu de se borner à contrôler que les décisions prises par l'administration sont légales, il substitue son appréciation à celle de l'administration.

Le risque, pour le juge administratif, d'outrepasser son rôle, est encore plus grand lorsqu'il s'agit pour lui de contrôler non pas l'action de l'administration mais son inaction ou l'insuffisance de son action, mission qui lui incombent également.

Depuis longtemps en effet, le juge administratif peut sanctionner l'inaction fautive de l'administration, en lui ordonnant par exemple de faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour faire cesser un péril grave.

Dans le prolongement de cette jurisprudence ancienne, le juge administratif est, depuis une dizaine d'années, saisi de recours dirigés contre des refus de l'administration de prendre des mesures, recours fondés sur le fait qu'en ne prenant pas ces mesures l'administration ne se conforme pas à une obligation découlant de la loi ou d'une directive européenne.

Le Conseil d'Etat est fréquemment saisi de tels recours mais les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent également adresser aux autorités administratives des injonctions d'agir pour permettre de respecter des objectifs fixés par la loi.

C'est ainsi, par exemple, qu'a été enjoint au préfet de la région Bretagne d'améliorer le dispositif régional de lutte contre la pollution aux algues vertes, en prenant des mesures pour garantir le respect des plafonds d'apport d'azote aux cultures.

Plus audacieusement encore, le juge administratif peut être amené à ordonner au Gouvernement de prendre des mesures pour permettre de se conformer à un objectif européen qui ne devra être atteint que dans plusieurs années, lorsque le juge administratif estime que la trajectoire pour atteindre cet objectif n'est pas la bonne.

C'est ainsi, par exemple, que le Conseil d'Etat a enjoint au Premier ministre de prendre toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites en France afin d'assurer sa compatibilité avec les objectifs de réduction des émissions de ces gaz, fixés à l'échelle de l'Union européenne à l'horizon 2030.

Ces évolutions jurisprudentielles ont poussé le juge administratif à la limite de son office notamment au regard du principe de séparation des pouvoirs.

Conscient de ce danger, le Conseil d'Etat a souhaité rappeler aux justiciables, dans plusieurs décisions récentes, qu'il n'appartient pas au juge administratif de « *se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique* ».

Mettant en œuvre ce principe dans une décision rendue au début de ce mois, le Conseil d'Etat vient ainsi de juger qu'il n'entre pas dans la compétence du juge administratif d'imposer aux pouvoirs publics de modifier la politique publique relative à la lutte contre les déserts médicaux, en l'absence de manquement caractérisé par l'Etat à une obligation légale précise dont l'administration serait tenue d'assurer le respect.

Vous l'aurez compris, le chemin de crête sur lequel avance le juge administratif est étroit :

- il ne doit ni renoncer à un contrôle de légalité exigeant envers l'administration, car c'est sa mission,
- ni entraver l'action de l'administration par un contrôle qui glisserait vers un contrôle de l'opportunité de ses décisions, car c'est à l'administration - et non au juge - qu'il appartient de

mettre en œuvre les politiques publiques décidées par les institutions démocratiques de notre pays.

Si tout cela va sans dire, cela va encore mieux en le disant puisque cette audience en fournit l'occasion.

En vous remerciant pour votre attention je laisse maintenant la parole au Président Gil CORNEVAUX.